

La confection de la tâche enseignante 2023-2024

Faire valoir son droit à la consultation



Le temps est venu de commencer à planifier la confection de la tâche annuelle pour l'année scolaire à venir. Depuis 2022-2023, de nouveaux encadrements s'appliquent et ont modifié, de façon importante, les dispositions sur la tâche des enseignantes et enseignants de tous les secteurs. Deux de ces modifications portent **sur la consultation collective** et **la consultation individuelle**. Ces deux étapes de consultation sont préalables à l'établissement de la tâche annuelle et doivent être en conformité avec les dispositions des ententes locales.

C'est seulement après avoir réalisé ces deux étapes, au plus tard le 15 octobre, que l'enseignante ou enseignant se voit confier une tâche annuelle par sa direction. Cette date s'applique pour la FGJ. Pour l'EDA et la FP, une autre date pourrait s'appliquer. Vous devez vous référer aux dispositions des ententes locales. Afin de vous familiariser avec ces nouveautés, voici quelques précisions.

ÉTAPE 1 : CONSULTATION COLLECTIVE

- La consultation permet d'assurer aux enseignantes et enseignants une participation aux prises de décision (Ententes locales : 4-0.00, 11-6.00 et 13-6.00).
- Cette consultation s'effectue par l'organisme de participation de l'école ou du centre au cours de laquelle la direction doit dresser la liste de chacune des tâches autres que les activités de formation et d'éveil, les cours et leçons et le travail personnel.
- La direction doit indiquer le temps nécessaire qu'elle entend distribuer dans chacune de ces activités professionnelles sur une base annuelle.
- L'organisme de participation est ensuite consulté sur chacune de ces activités.
- Une consultation valable n'est pas qu'une simple remise d'information, elle offre une occasion réelle d'influencer la décision.
- Normalement, la direction doit s'engager à considérer le résultat de la consultation dans le cadre de son processus décisionnel.
- Si une difficulté se produit lors de la consultation, une demande peut être déposée au mécanisme de résolution des difficultés.



La confection de la tâche enseignante 2023-2024

Faire valoir son droit à la consultation



Il existe un mécanisme de résolution concernant la tâche et son aménagement qui permet de prévenir les difficultés et de les résoudre (Entente nationale 2020-2023 : 8-13.00, 11-10.13 et 13-10.16). Vous devez contacter votre syndicat local pour obtenir des détails sur le processus. Notez également qu'il est possible de faire appel à ce mécanisme tout au long des processus de consultation et tout au long de l'année scolaire advenant un éventuel dépassement de la tâche. Le cas échéant, veuillez également joindre votre syndicat local.

Les nouvelles dispositions ont été vulgarisées dans le *Guide d'application des nouvelles dispositions de la tâche enseignante et son aménagement* qui a été produit conjointement entre la FAE et le CPNCF.



Balayez le code avec la caméra de votre appareil intelligent pour y accéder.



ÉTAPE 2 : CONSULTATION INDIVIDUELLE

- La direction doit consulter toutes les enseignantes et tous les enseignants en prévision de l'élaboration de leur tâche individuelle.
- Cette consultation concerne certaines activités professionnelles et le temps prévu pour les réaliser.
- Les activités professionnelles visées sont : la récupération, l'encadrement, les activités étudiantes, les surveillances autres que celles de l'accueil et des déplacements, le suivi pédagogique (EDA) et les tâches professionnelles autres que le travail personnel.
- La direction doit tenir compte du résultat de la consultation collective et donc faire preuve de cohérence.

Par exemple : si lors de la consultation collective le résultat de la consultation prévoit 13 heures sur une base annuelle pour un comité X, l'ensemble des enseignantes et enseignants siégeant à ce comité devrait retrouver ces mêmes 13 heures dans leur tâche individuelle, à moins d'une exception expressément prévue.

- Le Guide prévoit que la direction doit tenir compte des besoins des enseignantes et enseignants, de leurs préférences et des besoins des élèves. Après les discussions, si un désaccord subsiste quant à la décision de la direction, l'enseignante ou enseignant concerné peut déposer une demande au mécanisme de résolution des difficultés.